

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau  
71100 CHALON-SUR-SAÔNE

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### BERRY SUPERFOS LA GENETE

Hameau de Veilly  
1B RD 975  
CS 300011  
71290 La Genête

Références : XG/MV/2024/C\_074

Code AIOT : 0024700051

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement BERRY SUPERFOS LA GENETE implanté Hameau de Veilly 1B RD 975 CS 300011 71290 La Genête. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, et d'une plainte reçue par la DREAL et relative au bruit émis par l'installation.

Les points de contrôle portent sur la vérification des actions correctives apportées à la suite de la visite d'inspection du 13 juin 2022, notamment en matière d'incendie, ainsi que sur la thématique des émissions globales (eau, air, bruit) et des déchets de l'installation.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERRY SUPERFOS LA GENETE

- Hameau de Veilly - 1B RD 975 - CS 300011 - 71290 La Genête
- Code AIOT : 0024700051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERRY SUPERFOS LA GENETE, spécialisée dans la fabrication d'emballages en matière plastique, exploite, sur le territoire de la commune de La Genête, une unité de production comprenant le stockage de matières premières plastiques, la fabrication et le stockage des produits finis.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 06/662/2-3 du 28 février 2006.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte relative au bruit émis par l'installation
- Plan pluriannuel de contrôle

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 4  | Consommation en eau  | Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 14.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 5  | Documents relatifs à la prévention de la pollution des eaux      | Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 16   | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 6  | Documents relatifs à la prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 19.3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 8  | Contrôles périodiques  | Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 22.3 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|----|--|--|--|
| 1  | Accessibilité des robinets d'incendie armés                      | AP Complémentaire du 17/10/2017, article 16    | Susceptible de suites  |
| 2  | Organisation des stockages extérieurs                            | Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 7    | Susceptible de suites  |
| 3  | Enregistrement   | Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 9    | /  |
| 7  | Documents relatifs à la prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 21   | /  |
| 9  | Documents relatifs à la prévention et la lutte contre le bruit   | Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 22.4 | /  |
| 10 | Documents relatifs au traitement et à l'élimination des déchets  | Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 26   | /  |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de vérifier la levée des non-conformités constatées lors de l'inspection du 13 juin 2022.

S'agissant des autres points de contrôle quatre non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :

- la consommation d'eau est supérieure à la quantité maximale autorisée ;
- l'étanchéité du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie n'est pas justifiée ;
- le débit de rejet atmosphérique mesuré au point At1 est supérieur à la limite autorisée ;
- les mesures triennales de bruit ne sont pas réalisées en zone d'émergence réglementée.

Des demandes d'actions correctives et de compléments sont formulées en lien avec ces non-conformités.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Accessibilité des robinets d'incendie armés**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/10/2017, article 16  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriée aux risques, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- d'extincteurs et de RIA en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;</p> <p>[...]</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>La visite d'inspection du 13/06/2022 a relevé une non-conformité relative à l'accessibilité des robinets incendie armés n°1 et n°2 du hall 1 de stockage en quantités limitées et de préparation des matières premières.</p> <p>Les justificatifs des mesures correctives prises pour le rétablissement de leur accessibilité ont été transmis par l'exploitant le 25 octobre 2022.</p> <p>La visite a permis de constater l'effectivité des mesures prises.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 2 : Organisation des stockages extérieurs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité au dossier d'autorisation   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.</p>   |
| <b>Constats :</b> <p>La visite d'inspection du 13/06/2022 a relevé une non-conformité relative à la disposition, l'aménagement et l'exploitation du stockage extérieur des matières premières, dont l'effectivité divergeait des plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation.</p> <p>Les justificatifs des mesures correctives de remise en conformité de l'organisation du stockage au dossier d'autorisation ont été transmises par l'exploitant le 25 octobre 2022.</p> <p>La visite a permis de constater l'effectivité des mesures prises.</p> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>La réfection de la signalisation au sol du zonage des aires de stockage permettrait de maintenir leur effectivité dans le temps.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 3 : Enregistrement

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 9  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Étude documentaire   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.</p>  |
| <b>Constats :</b> <p>L'exploitant dispose, pour son système de management intégré, d'un archivage informatique avec un répertoire dédié à l'environnement.</p> <p>Tous les documents relatifs à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement y sont archivés en format dématérialisé depuis 2015.</p> <p>Un tableau de synthèse et de suivi par type d'émission (eau, air, bruit), comprenant les valeurs admises, les résultats des analyses réalisées et les bilans est tenu et mis à jour.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 4 : Consommation en eau

|  |  |
|--|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 14.2  |  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites  |  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |  |
| Origine de la ressource  | Prélèvement maximal annuel en m <sup>3</sup> |
| Réseau public  | 2500   |
| <b>Constats :</b>  |  |
| <b>Non conformité :</b> Les quantités d'eau annuellement consommées dépassent la quantité admise de 2500 m <sup>3</sup> pour les années 2022 et 2023, avec respectivement des volumes consommés de 3872 et 2818 m <sup>3</sup> .                       |  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant transmettra à l'inspection la justification argumentée des causes du dépassement, ainsi que le plan d'action de mise en conformité de la consommation annuelle d'eau. |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective   |  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |  |

#### N° 5 : Documents relatifs à la prévention de la pollution des eaux

|   |  |
|---|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 16   |  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux   |  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |  |
| Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :  |  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,</li><li>• résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,</li><li>• justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.</li></ul> |  |
| <b>Constats :</b><br>Le plan des réseaux existe en format papier.<br>Les résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eau sont archivés en format informatique dans le répertoire dédié à l'environnement.<br>Le plan de construction du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, justifiant de ses capacités de rétention est détenu par l'exploitant et connu de l'inspection. Cependant, le plan de construction ne justifie pas de son étanchéité.   |  |
| <b>Non conformité :</b> Aucun des documents consultés ne justifie de l'étanchéité des dispositifs de rétention.   |  |
| <b>Observation :</b> Pour une exploitation plus aisée, l'exploitant pourra utilement disposer d'une copie   |  |

numérique en format natif du plan des réseaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection la justification de l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Documents relatifs à la prévention de la pollution atmosphérique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 19.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

Paramètres à contrôler : **C.O.V.**, selon les normes d'analyses et de mesures en vigueur.

| Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé | Valeurs limites Débit maximal (Nm <sup>3</sup> /h) | Valeurs limites Concentration (*) (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Valeurs limites Flux instantané (g/h) | Valeurs limites Flux journalier (kg/j) |
|---|--|---|---------------------------------------|--|
| At1   | 4 300  | 20  | 70                                    | 1,58                                   |
|   |  |   |                                       |  |
|   |  |   |                                       |  |
|   |  |   |                                       |  |

(\*) – valeurs rapportées à une valeur de 20 % d'oxygène dans les gaz résiduaires

Les machines à sérigraphier Dubuit (At2) et Moss (At'2) ne pouvant pas rejeter simultanément, le flux maximal journalier est de 2,96 kg.

**Constats :**

Les valeurs limites sont respectées pour la concentration et les flux instantanés et journaliers au point de rejet atmosphérique.

**Non conformité :** Les contrôles périodiques font état d'un dépassement récurrent du débit d'extraction maximal de 4300 m<sup>3</sup>/h autorisé au point de rejet At1 avec des débits respectifs de 5300, 4800 et 5030 m<sup>3</sup>/h pour les années 2021, 2022 et 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection la justification argumentée du dépassement, un plan d'action corrective, et le cas échéant, les résultats de la mesure corrective mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Documents relatifs à la prévention de la pollution atmosphérique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 21  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;</li><li>• documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 ;</li><li>• rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>Les documents sont détenus et archivés dans le registre informatique d'archivage dédié à l'environnement.   |
| <b>Observation :</b> le rapport APAVE doit spécifier la hauteur totale du rejet et non la hauteur de la seule cheminée de rejet. La rédaction du rapport pourra être revue afin d'améliorer sa lecture et la visibilité des résultats au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 8 : Contrôles périodiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 22.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention et lutte contre le bruit  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements tels qu'ils figurent sur le plan annexé. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br>Les mesures de bruit en limite de propriété sont régulièrement réalisées et consignées dans le tableau informatisé de synthèse et de suivi.   |
| <b>Non conformités :</b><br>1.- Les mesures de l'émergence en zones réglementées n'ont jamais été réalisées aux points définis par l'arrêté préfectoral.<br>2.- La mesure nocturne au point n°1 fait état d'un dépassement de 2dB de la valeur maximale autorisée.   |
| <b>Observation :</b> il apparaît que depuis le rachat d'une parcelle à l'est de l'installation, certains points de mesures du bruit sont à redéfinir, tant en limite de propriété qu'en émergence.   |

|   |
|---|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats d'une nouvelle campagne de mesure du bruit sur l'ensemble de l'installation, y compris en zones d'émergence réglementée, et tenant compte du repositionnement des limites de propriété. |
| Dans le cas où un dépassement des limites autorisées par l'arrêté préfectoral serait constaté à l'issue de cette nouvelle campagne, l'exploitant transmettra également à l'inspection une analyse argumentée des causes du dépassement et un plan d'action de mise en conformité.                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

#### N° 9 : Documents relatifs à la prévention et la lutte contre le bruit

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 22.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention et lutte contre le bruit   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles. |
| <b>Constats :</b><br>Les résultats des contrôles périodiques triennaux sont enregistrés dans le répertoire informatique d'archivage dédié à l'environnement.                                  |
| <b>Observation :</b> Un tableau de synthèse des résultats permet un suivi longitudinal. Ce dernier pourra être complété des mesures réalisées en zone d'émergence réglementée.                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 10 : Documents relatifs au traitement et à l'élimination des déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 26  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement et élimination des déchets  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins tous les deux ans.   |
| <b>Constats :</b><br>Les analyses et tests de caractérisation des déchets ont été réalisés pour la première fois en 2023, et renouvelés en 2024.   |
| <b>Observation :</b> l'exploitant veillera au respect de la fréquence des analyses et tests prescrits dans son arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter. Il consignera les rapports dans le dossier informatique d'archivage l'environnement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |